



PRÉFET DU GARD

Préfecture

Direction des Relations
avec les Collectivités Territoriales

Nîmes, le 15 octobre 2012

Bureau des Procédures Environnementales
Réf. : BPE/LBA-DJ/2012
Affaire suivie par Didier JALLAIS
Tel:04 66 36 43 03
Mèl : didier.jallais@gard.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°12.134N

autorisant, en régularisation, l'exploitation d'une installation de stockage, dépollution, démontage et découpage de véhicules hors d'usage par **M. Swann Louis REY** sur la commune de **CASTILLON-DU-GARD** et portant agrément de ladite installation de stockage, de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage.

Agrément n° PR 30.00024.D

Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur,

- VU le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le titre IV du livre V du code de l'environnement relatif à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;
- VU le livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement ;
- VU la lettre du 26 octobre 2011 adressée à M. le Préfet du Gard, par laquelle **M. Swann Louis REY** a sollicité l'autorisation de procéder à la création et à l'exploitation d'une installation de stockage, dépollution, démontage et découpage de véhicules hors d'usage (VHU), située lieu-dit « Les Codes » à **CASTILLON-DU-GARD** ;
- VU le complément au dossier concernant la demande d'agrément du centre VHU, fourni par l'exploitant les 21 et 23 juin 2012 ;
- VU les plans des installations concernées et des lieux environnants ;
- VU l'ensemble des pièces du dossier ;
- VU le dossier de l'enquête publique à laquelle cette demande a été soumise du 20 février 2012 au 23 mars 2012 inclus à la Mairie de **CASTILLON-DU-GARD** ;
- VU le rapport et l'avis du commissaire-enquêteur en date du 24 avril 2012 ;
- VU le contrôle de l'établissement réalisé par l'inspection des installations classées le 07 juin 2012, au cours duquel il a été constaté le démarrage de l'activité avant l'obtention de l'autorisation d'exploiter requise ;
- VU le rapport et l'avis de l'inspection des installations classées en date du 10 juillet 2012 ;
- VU l'avis du Conseil Municipal de **CASTILLON-DU-GARD** dans sa séance du 27 mars 2012. ;

VU l'avis du Conseil Municipal de VERS-PONT-DU-GARD dans sa séance du 27 mars 2012 ;

VU l'avis du Conseil Municipal de REMOULINS dans sa séance du 28 février 2012 ;

VU l'avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement, en date du 14 décembre 2011 ;

VU l'avis de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon-Délégation territoriale du Gard en date du 15 décembre 2011 ;

VU l'avis de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECTE) U.T du Gard en date du 23 décembre 2011 ;

VU l'avis du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine en date du 6 janvier 2012 ;

VU l'avis de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité (I.N.O.Q), UT Languedoc-Roussillon en date du 23 janvier 2012 ;

VU l'avis du Directeur Régional des Affaires Culturelles- Service Régional de l'Archéologie en date du 26 janvier 2012 ;

VU l'avis de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard en date du 23 février 2012 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) en date du 11 septembre 2012 ;

VU les remarques du représentant du Service Départemental d'Incendie et de Secours, formulées lors du passage en CODERST ;

L'exploitant entendu ;

CONSIDÉRANT que la nature et l'importance des installations et leur voisinage, les niveaux de nuisances et de risques résiduels, définis sur la base des renseignements et engagements de l'exploitant dans son dossier de demande d'autorisation et notamment dans ses études d'impact et de dangers, nécessitent la mise en œuvre d'un certain nombre de précautions permettant de garantir la préservation des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les engagements de l'exploitant doivent être complétés par des prescriptions d'installation et d'exploitation indispensables à la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement susvisé, y compris en situation accidentelle ;

CONSIDÉRANT qu'un certain nombre des mesures prévues par l'exploitant doivent être intégrées dans les obligations réglementaires en vue de garantir la pérennité et l'efficacité des performances environnementales des installations ;

CONSIDÉRANT qu'un système de suivi, de contrôle efficace du respect des conditions d'autorisation, doit être mis en place par l'exploitant afin d'obtenir cette conformité, de la contrôler et de rectifier en temps utile les erreurs éventuelles ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'autorisation doivent être suffisamment précises pour limiter les litiges susceptibles de survenir dans l'application du présent arrêté ;

CONSIDÉRANT que la qualité, la vocation et l'utilisation des milieux environnants et en particulier la proximité de zones sensibles vis-à-vis des impacts visuels et des risques de pollution des eaux souterraines, doivent être prises en compte dans les prescriptions d'installation et d'exploitation de ce centre VHU ;

CONSIDÉRANT que l'établissement est situé en zone d'activités (UE) dans le plan local d'urbanisme de la commune de CASTILLON-DU-GARD ;

CONSIDÉRANT que le règlement du plan local d'urbanisme afférent à cette zone d'activités, admet les installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les installations ont fonctionné avant l'obtention de l'autorisation d'exploiter ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Gard ;

A R R Ê T E :

ARTICLE 1. PORTÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.1. Bénéficiaire.

M. Swann Louis REY, demeurant mas de Bargeton - 30700 UZES, est autorisé, sous réserve de la stricte observation des dispositions contenues dans le présent arrêté, à procéder à l'exploitation d'une installation de stockage, dépollution, démontage et découpage de véhicules hors d'usage sur le territoire de la commune de **CASTILLON-DU-GARD**.

Les installations concernées, d'une surface de 1.453 m², sont situées au lieu-dit « les Codes », parcelles n^{os} 2431 et 2433p de la section C du plan cadastral de la commune de **CASTILLON-DU-GARD**.

Le centre VHU est dimensionné pour traiter environ 1.400 véhicules hors d'usage par an.

Article 1.2. Autres réglementations.

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres réglementations applicables, en particulier du code civil, du code de l'urbanisme et du code général des collectivités territoriales.

Article 1.3. Consistance des installations autorisées.

Les installations classées pour la protection de l'environnement, ainsi que les installations situées dans l'établissement, non classées, mais connexes à des installations classées, sont soumises aux prescriptions du présent arrêté, en application des dispositions de l'article R.512-32 du code de l'environnement.

L'établissement, comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

A l'intérieur du hangar sont regroupés :

- le stockage des véhicules hors d'usage en attente de dépollution (surface de 70m² soit 7 véhicules),
- l'aire de dépollution et de déconstruction des véhicules hors d'usage (surface de 110m²),
- l'aire de lavage des pièces détachées et moteurs,
- l'aire de stockage des pièces détachées, mises à la vente.

A l'extérieur du hangar sont aménagés :

- une aire de 80m² de surface réservée au stockage des carcasses de voitures (au plus 16 véhicules, stockés sur 2 niveaux) dépollués en attente d'envoi vers une installation de broyage,

- un stockage de pneus de 75m³ dans un petit local existant,
- des rayonnages extérieurs sur une surface de 90m², abrité de la pluie, pour le stockage de pièces détachées dépolluées et incombustibles,
- des voies de circulation,
- une aire pour le stationnement des véhicules du personnel et de la clientèle (6 emplacements),
- un bassin d'orage et de confinement étanche.

Article 1.4. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.

Les installations autorisées sont visées à la nomenclature des installations classées sous les rubriques suivantes :

Désignation et importance de l'installation	Rubrique	Régime
Installation de stockage, dépollution, démontage, découpage ou broyage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transport hors d'usage, la surface de l'installation étant de 477 m²	2712	A
Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliages de métaux non dangereux, la surface de l'installation étant de 80 m²	2713	NC
Dépôts aériens de liquides inflammables, comprenant : - une cuve de 1m ³ de fioul domestique - une cuve de 1 m ³ de carburants usagés soit une capacité totale équivalente de 1,2 m³	1432	NC
Stockage de pneumatiques , d'un volume de 75 m³	2663	NC
Station-service non ouverte au public, le volume annuel de carburant distribué étant de l'ordre de 5 m³ .	1435	NC

A = autorisation D = déclaration NC = non classé

Article 1.5. Conformité aux plans et données du dossier – Modifications.

Les installations seront implantées, réalisées et exploitées selon les dispositions détaillées dans les études d'impact et de dangers et conformément aux plans, autres documents et engagements présentés par l'exploitant dans le dossier de la demande d'autorisation, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

Par application de l'article R.512-33 du code de l'environnement, toute modification apportée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'exploitation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande en autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.6. Réglementations particulières.

Sans préjudice des autres prescriptions figurant dans le présent arrêté, les textes suivants sont notamment applicables à l'exploitation des installations :

- le règlement (CE) N°2037/2000 du parlement européen et du conseil du 29 juin 2000 modifié, relatif aux substances appauvrissant la couche d'ozone ;

- le règlement (CE) n°1013/26 du parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;
- les articles R.543-17 à R.543- 41 du code de l'environnement relatifs aux substances dites « PCB » ;
- les articles R.543-172 à R.543- 206 du code de l'environnement relatifs à la composition des équipements électriques et électroniques et à l'élimination des déchets issus de ces équipements ;
- les articles R.543-66 à R.543-72 du code de l'environnement relatifs aux déchets d'emballages dont les détenteurs ne sont pas les ménages ;
- les articles R.543-75 à R.543-123 du code de l'environnement relatifs à certains fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorifiques ;
- les articles R.543-156 à R.543-171 du code de l'environnement relatifs à l'élimination des véhicules hors d'usage ;
- les articles R.541-42 à R.541-48 du code de l'environnement relatifs au contrôle des circuits de traitement des déchets ;
- décret n°96-1010 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible ;
- arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion ;
- arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- arrêté ministériel du 28 janvier 1999 relatif aux conditions d'élimination des huiles usagées ;
- arrêté du 10 octobre 2000 fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications ;
- arrêté ministériel du 8 juillet 2003 relatif à la protection des travailleurs susceptibles d'être exposés à une atmosphère explosive ;
- arrêté ministériel du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs ;
- arrêté ministériel du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionnés à l'article 4 du décret du 30 mai 2005 ;
- arrêté ministériel du 19 janvier 2005 relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules, des broyeurs agréés et des démolisseurs agréés des véhicules hors d'usage ;
- arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;
- arrêté ministériel du 30 juin 2008 relatif à la délivrance des attestations de capacité aux opérateurs prévues à l'article R.543-99 du code de l'environnement ;
- arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;
- circulaire et instruction du 10 avril 1974 relatives aux dépôts et activités de récupération de déchets des métaux ferreux et non ferreux.

Article 1.7. Installations exploitées ne relevant pas de la nomenclature des installations classées.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux installations qui, bien que ne relevant pas de la nomenclature des installations classées, sont de nature à modifier les dangers ou les inconvénients présentés par les installations classées de l'établissement.

Article 1.8. Contrôle préalable de la conformité aux prescriptions techniques.

La mise en service du centre VHU est subordonnée à la mise en place effective de tous les aménagements destinés à la protection de l'environnement imposés par le présent arrêté et à la transmission par le bénéficiaire de l'autorisation, au préfet du Gard, d'une attestation de conformité aux dispositions du présent arrêté d'autorisation, établie par ses soins, avec le cas échéant l'appui d'un bureau de contrôle ou d'une société de vérification.

Article 1.9. Agrément pour les activités de dépollution, de démontage, de découpage ou broyage de véhicule hors d'usage.

M. Swann Louis REY est agréé, sous réserve de respecter les prescriptions du présent arrêté et des dispositions du cahier des charges joint en annexe I du présent arrêté, pour effectuer la dépollution, le démontage et le découpage des véhicules hors d'usage.

L'agrément est délivré pour une durée de 6 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Le renouvellement de l'agrément fait l'objet d'une demande adressée au préfet au moins six mois avant la date de fin de validité de l'agrément en cours. La demande de renouvellement d'agrément comporte l'ensemble des pièces prévues à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 susvisé.

L'exploitant est tenu d'afficher de façon visible, à l'entrée de son installation, son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

ARTICLE 2. CONDITIONS D'AMÉNAGEMENT ET D'EXPLOITATION.**Article 2.1. Conditions générales.****Article 2.1.1. Objectifs généraux.**

Les installations sont conçues, surveillées et exploitées de manière à limiter les émissions de polluants dans l'environnement, directement ou indirectement, notamment par la mise en œuvre de techniques propres, économes et sûres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective, le traitement des effluents et des déchets en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées.

Il est interdit de jeter, abandonner, déverser ou laisser échapper dans l'air, les eaux ou les sols, une ou des substances quelconques, ainsi que d'émettre des bruits ou de l'énergie dont l'action ou les réactions pourraient entraîner des atteintes aux intérêts visés par l'article L.511.1 du code de l'environnement.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour :

- limiter le risque de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisances par le bruit, les vibrations et les émanations odorantes ;
- réduire les risques d'accident et en limiter les conséquences pour l'homme et l'environnement ;
- maintenir l'esthétique du site en conservant son intégration dans le paysage.

Pour atteindre les objectifs rappelés ci-dessus, l'ensemble des installations est au minimum aménagé et exploité dans le respect des conditions spécifiées dans le présent arrêté et son annexe I.

Article 2.1.2. La fonction sécurité-environnement.

L'exploitant doit mettre en place une organisation et des moyens garantissant le respect des prescriptions édictées par le présent arrêté et plus généralement celui des intérêts mentionnés à l'article L.511.1 du code de l'environnement susvisé.

Article 2.1.3. Conception et aménagement de l'établissement.

Les installations ainsi que le bâtiment qui les abrite sont conçus, aménagés, équipés et entretenus de manière à éviter, même en cas de fonctionnement anormal ou d'accident, une aggravation du danger.

En cas de perturbation ou d'incident ne permettant pas d'assurer des conditions normales de fonctionnement, vis-à-vis de la protection des intérêts visés à l'article L.511.1 du code de l'environnement, les dispositifs mis en cause sont arrêtés. Ils ne pourront être réactivés avant le rétablissement des dites conditions, sauf dans des cas exceptionnels intéressant la sécurité et dont il doit pouvoir être justifié.

Les installations et appareils qui nécessitent, au cours de leur fonctionnement, une surveillance ou des contrôles fréquents sont disposés ou aménagés de telle manière que ces opérations puissent être faites aisément.

Les récipients fixes de produits toxiques ou dangereux portent, de manière très lisible, la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Article 2.1.4. Clôtures.

Afin d'en interdire l'accès et de réduire son impact visuel, le site est entouré d'une clôture défensive constituée d'un mur plein de 4,5 m de hauteur, sur toute sa périphérie. Sur la façade est, le mur est doublé par une haie vive à feuilles persistantes. Les portails d'accès au site sont pleins et d'une hauteur correspondante à celle du mur.

La hauteur des stockages de pièces détachées, stockées en racks et des carcasses, en attente de transfert pour destruction, ne dépasse pas celle dudit mur.

En dehors des heures ouvrées, l'accès est interdit et toutes les issues sont fermées à clé.

Article 2.1.5. Intégration dans le paysage.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble du site doit être maintenu en bon état de propreté (peinture, plantation, engazonnement....). Les abords du site sont régulièrement débarrassés des éléments légers dispersés par le vent et de tous dépôts éventuels de résidus ou déchets.

Article 2.1.6. Accès, voies et aires de circulation.

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir libre accès aux installations présentant des risques d'incendie ou d'explosion.

En dehors des heures ouvrées, l'accès est interdit.

L'accès à toute zone dangereuse doit être interdit.

Le bâtiment et ses abords sont facilement accessibles par les services d'incendie et de secours. Les aires de circulation, les accès et les voies sont aménagés, entretenus, réglementés, pour permettre aux engins des services d'incendie et de secours d'évoluer sans difficulté en toute circonstance.

Les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules sont revêtues (bitume, enrobés, etc.), convenablement nettoyées et dégagées de tout objet (fûts, emballages...) susceptible de gêner la circulation. Les véhicules circulant dans l'établissement ou en sortant ne doivent pas entraîner d'envols ou de dépôt de poussières ou de boue sur les voies de circulation publiques

Article 2.1.7. Dispositions diverses - Règles de circulation.

L'exploitant établit des consignes d'accès et de circulation des véhicules dans l'établissement.

L'exploitant fixe les règles de circulation et de vitesse, applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles sont portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (panneaux de signalisation, marquage au sol, consignes...).

En particulier, des dispositions appropriées sont prises pour éviter que des véhicules ou engins quelconques puissent heurter ou endommager les installations, les stockages ou leurs annexes.

Les transferts de produits dangereux ou insalubres à l'intérieur de l'établissement avec des réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

L'établissement dispose d'une aire de stationnement, à l'intérieur du site, de façon à prévenir le stationnement des véhicules en attente de chargement ou de déchargement sur les voies publiques.

Article 2.1.8. Surveillance des installations.

Les installations doivent être exploitées sous la surveillance permanente d'un personnel qualifié. Il vérifie périodiquement le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité, des installations de traitement et de recyclage des eaux résiduaires et pluviales.

L'exploitant consigne par écrit les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement ainsi que celles relatives aux interventions du personnel et aux vérifications périodiques du bon fonctionnement de l'installation et des dispositifs assurant sa mise en sécurité. Ces procédures précisent la fréquence et la nature des vérifications à effectuer pendant et en dehors de la période de fonctionnement de l'installation.

En cas d'anomalies provoquant l'arrêt de l'installation, celle-ci doit être protégée contre tout déverrouillage intempestif. Toute remise en route automatique est alors interdite. Le réarmement ne peut se faire qu'après élimination des défauts par du personnel d'exploitation, au besoin après intervention sur le site.

Article 2.1.9. Entretien de l'établissement.

L'établissement et ses abords doivent être tenus dans un état de propreté satisfaisant et notamment les pistes de circulation, les aires de stockage et les conduits d'évacuation doivent faire l'objet de nettoyages fréquents destinés à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes, les envols et entraînements de poussières susceptibles de contaminer l'air ambiant et les eaux pluviales. Les matériels de nettoyage doivent être adaptés aux risques présentés par les produits et poussières.

Les opérations de nettoyage et d'entretien sont menées de façon à éviter toute nuisance et tout risque sanitaire.

Lorsque les travaux ne doivent porter que sur une partie des installations dont le reste demeure en exploitation, toutes les précautions telles que vidange, dégazage, neutralisation des appareils, isolement des arrivées et des départs des installations, obturation des bouches d'égout ..., doivent être prises pour assurer la sécurité.

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter la prolifération des rongeurs, mouches ou autres insectes et de façon générale tout développement biologique anormal.

Article 2.1.10. Efficacité énergétique.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour limiter les consommations d'énergie.

Article 2.1.11. Équipements abandonnés.

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les unités. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation.

Article 2.1.12. Réserves de produits.

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la sécurité ou la protection de l'environnement tels que produits absorbants, produits de neutralisation,...

Article 2.2. Organisation de l'établissement.**Article 2.2.1. L'organisation de la sécurité et de la protection de l'environnement.**

L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des déchets triés ou stockés.

Article 2.2.2. Formation et information du personnel.

La formation du personnel travaillant à des postes pouvant avoir un impact significatif sur l'environnement doit être assurée, chacun pour ce qui concerne le ou les postes qu'il peut être amené à occuper.

Le personnel doit être informé sur les particularités du site et sur le fonctionnement de l'établissement vis-à-vis des obligations touchant à la sécurité et à la protection de l'environnement et sur la nécessité de respecter les procédures correspondantes.

De plus, l'exploitant doit informer les sous traitants, fournisseurs et plus généralement tout intervenant sur le site, des procédures mises en place.

Article 2.3. Procédures d'exploitation.

Des procédures d'exploitation de l'ensemble des installations décrivent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Le bon état de l'ensemble des installations (rétentions, canalisations, débourbeurs séparateurs d'hydrocarbures, pompe de relevage,..) est vérifié périodiquement par l'exploitant, notamment avant et après toute suspension d'activité de l'installation supérieure à trois semaines et au moins une fois par an.

Un préposé dûment formé contrôle les paramètres du fonctionnement des dispositifs de traitement des rejets.

Ces vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les consignes d'exploitation sont régulièrement mises à jour.

L'exploitant s'assure de la connaissance et du respect de ces consignes par son personnel.

Article 2.4. Étude des dangers.

L'exploitant doit disposer d'une étude des dangers au sens de l'article R.512-6 et R.512-9 du code de l'environnement. Cette étude doit comporter une analyse des risques recensant, décrivant et étudiant tous les accidents susceptibles d'intervenir afin d'aboutir à l'étude des scénarios d'accident. Elle prend notamment en compte le risque d'inondation du site. Elle justifie que les fonctions de sécurité mises en place pour la prévention et la lutte contre les accidents sont bien adaptées.

L'étude des dangers est réactualisée à la demande de l'inspection des installations classées.

Article 2.5. État des stocks de produits dangereux.

L'exploitant doit tenir à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux plus justes des besoins de l'exploitation.

L'exploitant dispose des documents qui permettent de connaître la nature et les risques de ces produits dangereux, en particulier des fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 231-53 du code du travail.

Les cuves, fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et préparations et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

ARTICLE 3. CONDITIONS D'ADMISSION ET DE TRAITEMENT DES VÉHICULES HORS D'USAGE SUR LE SITE.**Article 3.1. Déchets entrants.**

Les déchets acceptés sur l'installation sont les véhicules terrestres, à l'exclusion des véhicules munis d'un réservoir de gaz de pétrole liquéfiés (GPL) qui ne sont pas admis sur le centre.

Article 3.2. Localisation des emplacements dédiés aux VHU.

Les véhicules hors d'usage sont réceptionnés et stockés, en attente de leur dépollution, sur une aire bétonnée, imperméable de 70 m² de surface (soit 7 véhicules), prévue à cet effet, formant rétention et située à l'intérieur du hangar.

Les carcasses des véhicules hors d'usage dépolluées et dépouillées de leur moteur et équipements sont stockées à l'extérieur, sur une aire imperméable et drainée de 80 m² de surface, en attente de leur transfert vers une installation de broyage dûment agréée.

Les carcasses dépolluées sont stockées sur au plus deux niveaux, soit une hauteur qui ne dépasse pas 3 m.

Article 3.3. Dépollution démontage.

L'aire de dépollution est aérée, ventilée et abritée des intempéries. Seul le personnel habilité par l'exploitant peut réaliser les opérations de dépollution. La dépollution s'effectue avant tout autre traitement.

L'opération de dépollution comprend toutes les opérations suivantes :

- vidange de l'ensemble des fluides contenus, à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties de véhicules concernées,

- retrait, récupération et stockage de l'intégralité des fluides frigorigènes du circuit d'air conditionné,
- enlèvement de la batterie, du pot catalytique et du filtre à particules,
- enlèvement des pneumatiques,
- enlèvement des éléments filtrants contenant des fluides (filtres à huile, à carburants,...) à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation du moteur,
- démontage ou neutralisation des composants susceptibles d'exploser y compris les airbags et les prétensionneurs,
- enlèvement des filtres et des condensateurs contenant des PCB et des PCT, ainsi que des composants contenant du mercure.

Le stockage des pièces détachées, susceptibles de générer une pollution (notamment les ponts, les boîtes à vitesse et les moteurs) est réalisé uniquement à l'intérieur du hangar.

A l'extérieur du hangar, sont stockées sur des rayonnages, à l'abri de la pluie, sur une surface au sol de 90 m², des pièces détachées dépolluées et incombustibles.

En tout état de cause, un véhicule hors d'usage ne doit pas séjourner sur le site plus de six mois.

Les véhicules hors d'usage traités, ne doivent être remis qu'à un broyeur agréé au titre du code de l'environnement ou à une installation de valorisation ou d'élimination autorisée à cet effet et assurant un traitement similaire dans un autre État, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage s'est effectué dans le respect des dispositions du règlement (CE) n°1013/2006 du parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

Au moment de sa destruction, celle-ci est mentionnée sur le registre prévu au paragraphe suivant. La date et les coordonnées de l'entreprise à laquelle il a été remis sont indiquées.

Article 3.4. Contrôle des véhicules et traçabilité.

Les véhicules destinés à la destruction, entrant sur le dépôt, sont enregistrés sur un registre spécial (ou livre de police) tenu à cet effet qui mentionne, notamment :

- date d'entrée,
- marque, type, n° de série, numéro d'immatriculation, carte grise, propriétaire, etc....,
- date de destruction.

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées pendant une durée de 2 ans.

Les conditions de transfert entre le démolisseur agréé et le broyeur agréé doivent permettre la traçabilité des véhicules à détruire.

L'exploitant du centre VHU est tenu d'assurer la traçabilité de la destruction des véhicules hors d'usage, notamment en établissant en trois exemplaires un bordereau de suivi mentionnant les numéros d'ordre des carcasses de véhicules hors d'usage correspondants aux numéros se trouvant dans le livre de police susvisé, ainsi que les tonnages associés, en utilisant le modèle de bordereau de l'annexe III de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 susvisé.

Le titulaire doit prendre les mesures nécessaires pour assurer la traçabilité des lots de véhicules hors d'usage que lui remet un autre démolisseur agréé ainsi que des véhicules hors d'usage qu'il prend directement en charge.

Article 3.5. Réemploi.

L'exploitant du centre VHU est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réutilisation et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces destinées à la réutilisation peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L.221-1 du code de la consommation.

La vente aux particuliers de composants à déclenchement pyrotechnique est interdite.

Les opérations de stockage sont effectuées de façon à ne pas endommager les composants et éléments réutilisables ou valorisables, ou contenant des fluides.

Seul le personnel du centre VHU est autorisé à accéder aux véhicules hors d'usage avant les opérations de dépollution visées à l'article 3.3 ci-dessus.

Article 3.6. Communication.

Le titulaire est tenu de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée et à l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, le cas échéant sous forme électronique, la déclaration prévue par l'arrêté du 19 janvier 2005 susvisé.

Article 3.7. Contrôle par un organisme tiers.

L'exploitant du centre VHU fait procéder, chaque année, à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions du cahier des charges annexé au présent arrêté, par un organisme tiers accrédité pour un des référentiels suivants :

- vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n°761/2001 du Parlement européen et du conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;
- certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS QUALICERT ;
- certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le Bureau Veritas Certification.

Les résultats de cette vérification sont transmis au Préfet du département dans lequel se situe l'installation.

L'exploitant devra faire procéder à la première vérification de la conformité de son installation au cahier des charges susvisé, dans un délai d'un an à compter de la date de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 4. PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU.**Article 4.1. Principes généraux.**

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égouts directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.

Tout rejet direct dans le milieu naturel, d'eaux résiduaire non traitées, doit être physiquement impossible.

Article 4.2. Prélèvement et consommation en eaux.

Les besoins en eau potable de l'établissement sont satisfaits à partir de prélèvements effectués sur le réseau d'alimentation en eau potable de la commune de CASTILLON-DU-GARD.

Les quantités d'eau prélevées, sont limitées à environ 200 m³/an, sur le réseau communal.

L'installation de prélèvement est munie d'un dispositif de mesure totalisateur de la quantité d'eau prélevée.

L'exploitant doit rechercher, par tous les moyens possibles, à limiter sa consommation d'eau, au strict nécessaire, pour le bon fonctionnement de ses installations et notamment en procédant au recyclage des eaux de lavage.

Aucune interconnexion ne doit exister entre les réseaux véhiculant des eaux de différentes origines.

Article 4.3. Réseau d'alimentation en eau potable.

Afin d'éviter tout retour fortuit d'eaux résiduaires ou de substances indésirables dans le réseau public d'eau potable, la canalisation d'alimentation de toute installation d'utilisation doit comporter un dispositif de coupure ou de protection anti-retour, placé en amont immédiat et cela conformément aux dispositions de l'article 16 du règlement sanitaire départemental.

Article 4.4. Réseau de collecte.

Le réseau de collecte des eaux est du type séparatif, de façon à dissocier :

- les eaux vannes et domestiques,
- les eaux résiduaires de l'aire de lavage des pièces détachées,
- les eaux pluviales issues de l'aire de stockage des carcasses de voitures dépolluées et des zones de circulation et de stationnement des véhicules,
- les eaux pluviales des toitures, non susceptibles d'être polluées.

Article 4.5. Eaux usées domestiques.

Les eaux vannes sont dirigées vers le réseau d'assainissement de la zone d'activités qui rejoint la station d'épuration communale.

Article 4.6. Eaux résiduaires.

Les eaux de l'aire de lavage sont recyclées puis périodiquement éliminées dans un centre de traitement dûment autorisé. A cet effet l'exploitant met en place un dispositif de recyclage des eaux résiduaires de lavage de pièces, à partir d'une cuve aérienne de 5 m³, d'un débourbeur séparateur d'hydrocarbures et d'un poste de relevage. Les eaux de lavage transitent à chaque recyclage par le débourbeur séparateur d'hydrocarbures afin de limiter la teneur en hydrocarbures et en matières en suspension dans la cuve de stockage. Le débourbeur séparateur d'hydrocarbures est conforme aux normes en vigueur, il est muni d'un clapet obturateur qui interdit le remplissage de la cuve lorsque l'appareil est saturé en hydrocarbures.

Lorsque la qualité de l'eau, à force d'être recyclée, n'est plus satisfaisante, elle est pompée par une société spécialisée pour être éliminée dans un centre de traitement dûment autorisé. La traçabilité de l'opération d'élimination des eaux est assurée par l'établissement, puis l'archivage, des bordereaux de suivi de déchets dangereux.

Article 4.7. Eaux pluviales.

Toutes dispositions sont prises pour intercepter les eaux pluviales du bassin versant situé en amont du site, afin d'éviter l'entrée des eaux de ruissellement et l'accumulation des eaux pluviales à l'intérieur du site.

Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacués par un réseau spécifique.

Les zones extérieures de stockage des carcasses dépolluées, de circulation et de stationnement des véhicules (hors véhicules légers) sont rendues imperméables et sont drainées de manière à diriger les eaux pluviales vers un deuxième déboureur séparateur d'hydrocarbures, positionné en amont du bassin d'orage.

A la sortie du bassin d'orage, les eaux pluviales rejoignent le fossé qui longe le chemin neuf (RD 228).

Le séparateur d'hydrocarbures est équipé d'un dispositif d'obturation automatique. Il est dimensionné de façon à traiter le premier flot des eaux pluviales, soit au moins 10 mm, sans entraînement d'hydrocarbures.

L'installation est équipée de regards de contrôle permettant de procéder à des prélèvements sur les eaux traitées.

Le descriptif de l'appareil précisant notamment son débit de traitement, est adressé au moment de la mise en service de l'installation, à l'inspection des installations classées.

Article 4.8. Maintenance des déboueurs séparateurs d'hydrocarbures.

Les décanteurs-séparateurs sont nettoyés par une entité habilitée aussi souvent que cela est nécessaire et dans tous les cas au moins **une fois par an**.

Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues ainsi qu'en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur. L'entité habilitée fournit la preuve de la destruction ou du retraitement des déchets rejetés. Les fiches de suivi de nettoyage des séparateurs-décanteurs d'hydrocarbures sont tenues à disposition de l'inspecteur des installations classées.

Article 4.9. Canalisations de transport et de collecte des effluents et schéma de circulation eaux.

Les canalisations de collecte des effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont accessibles et peuvent être inspectées. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Ces vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.

L'ensemble des appareils susceptibles de contenir des acides, des bases, des substances ou préparations toxiques définis par l'arrêté du 20 avril 1994 relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances, est réalisé de manière à être protégé et à résister aux chocs occasionnels dans le fonctionnement normal de l'établissement.

Article 4.10. Réglementation des rejets.

Article 4.10.1. Points de rejet.

Les eaux pluviales rejoignent le fossé qui longe le chemin neuf (RD 228) par un émissaire, situé au droit de l'installation, en rive droite du fossé. Le point de rejet est aménagé de façon à ne pas faire saillie dans le lit du fossé récepteur.

Article 4.10.2. Rejets.

Les caractéristiques des eaux pluviales rejetées doivent satisfaire, en toute circonstance, aux limitations suivantes en termes de concentration :

Paramètres	Méthode de mesure	Seuils limites
------------	-------------------	----------------

pH	NFT 90 008	5,5 à 8,5
Température		30 ± C
Composés cycliques hydroxylés et leurs dérivés halogénés	ISO - 9562	Interdits
MEST	NFT 90105-2	35 mg/l
DBO ₅ (nd)	NFT 90103	30 mg/l
DCO (nd)	NFT 90101	125 mg/l
Hydrocarbures totaux	NF EN ISO 9377-2	5 mg/l
Chrome VI	NF EN 1233	0,1 mg/l
Plomb	NFT 90027	0,5 mg/l
Métaux totaux		15 mg/l

Article 4.10.3. Dispositif de rejet.

Les dispositifs de rejet des eaux pluviales sont aisément accessibles, aux agents chargés du contrôle des déversements.

Ils sont aménagés de manière à permettre l'exécution de prélèvements représentatifs de l'effluent.

Article 4.10.4. Contrôle des rejets d'eaux pluviales.

Les mesures en concentration doivent être effectuées sur un échantillon prélevé sur une période correspondante à un épisode pluvieux d'amplitude.

Les échantillons doivent être conservés dans des conditions conformes aux règles de la norme NFT 90 513.

Les paramètres à contrôler sont : pH, MES, DCO, DBO₅, HCT, Cr_{VI}, Pb et métaux totaux.

Les analyses sont réalisées selon une périodicité annuelle.

Article 4.10.5. Transmission des résultats.

Les résultats des contrôles périodiques, prévus au § 4.10.4 sont transmis à l'inspection des installations classées, dans le mois qui suit la réalisation de l'analyse, suivant les modalités fixées par ce dernier.

Article 4.11. Prévention des pollutions accidentelles.

Article 4.11.1. Rétention des aires et locaux de travail.

Le sol des aires de dépollution et de stockage des véhicules hors d'usage en attente de dépollution doit être étanche, A1 (incombustible) et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Pour cela, un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare des autres aires ou locaux. Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées, ou sont éliminées comme des déchets.

Toutes les dispositions doivent être prises dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour éviter toute pollution accidentelle des eaux ou des sols en particulier par déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel.

Article 4.11.1.1 Cuvettes de rétention.

Les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés étanches et fermés dotés de dispositifs de rétention, stockés dans des lieux couverts.

Les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, antigels et de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs ou conteneurs appropriés étanches et fermés dans des lieux couverts dotés d'un dispositif de rétention.

Les capacités de rétention sont conçues de sorte qu'en situation accidentelle la présence du produit ne puisse en aucun cas altérer une cuve ou une canalisation. Elles sont aussi conçues pour recueillir toute fuite éventuelle provenant de toute partie de l'équipement concerné et réalisées de sorte que les produits incompatibles ne puissent s'y mêler. Elles sont étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résistent à leur action physique et chimique. Il en est de même pour les dispositifs d'obturation éventuels qui doivent être maintenus fermés.

L'étanchéité du ou des réservoirs associés doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention sera au moins égale à :

- dans le cas de liquide inflammable, 50 % de la capacité totale des récipients,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des récipients,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau. Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres substances ou préparations toxiques, corrosives ou dangereuses pour l'environnement sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés. L'étanchéité des réservoirs est contrôlable.

Article 4.12. Confinement des eaux d'extinction.

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement des structures, afin que les eaux soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

Les eaux d'extinction sont confinées sur le site et dirigées, par gravité, vers un bassin étanche de confinement, qui peut faire également office de bassin d'orage. Le volume dédié au confinement, est d'au moins 130m³.

Dans le cas où le bassin ferait également office de bassin d'orage, le volume serait porté à 230m³.

Une épaisseur minimale de un mètre de terrain en place est conservée entre le niveau des plus hautes eaux de la nappe souterraine et le fond du bassin.

Les exutoires du bassin de confinement sont munis d'un **dispositif automatique d'obturation** pour assurer, sans délai, la mise en œuvre du confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées.

Le rejet des eaux d'extinction ne peut être effectué qu'après que l'exploitant se soit assuré de leur absence d'impact sur le milieu naturel. A défaut, elles doivent être traitées comme des déchets.

Article 4.13. Compensation à l'imperméabilisation.

La compensation à l'imperméabilisation des surfaces imperméabilisées du site est assurée par la création d'un volume de rétention de 100m³ de capacité minimale.

Le dimensionnement, l'aménagement du volume de rétention (100 l/m² imperméabilisé), le débit de fuite (7 l/s/hectare imperméabilisé) et la surverse de la rétention doivent répondre aux règles générales de conception et de mise en œuvre des ouvrages fixées par la délégation inter-services de l'eau (D.I.S.E). Le débit de fuite est fixé à 0,7 l/s et l'installation est munie d'un déversoir d'orage.

Dans le cas où le bassin ferait également office de bassin de confinement, le volume serait porté à 230m³.

L'exploitant établit un plan détaillé, avec vues en coupe des réseaux, des dispositifs de confinement, de compensation à l'imperméabilisation, de rejet et de surverse. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5. PROTECTION CONTRE LES RISQUES D'INONDATIONS.

Les installations font l'objet de dispositions constructives et préventives contre les conséquences d'une montée des eaux.

A cet effet :

- le plancher du hangar et le premier niveau de stockage des racks extérieurs de pièces détachées sont surélevés de 80 cm par rapport au terrain naturel,
- le risque d'inondation est pris en compte dans l'étude de dangers,
- le mur d'enceinte est muni, en partie basse, de passages permettant le libre écoulement des eaux de ruissellement pluvial,
- les débourbeurs séparateurs d'hydrocarbures sont équipés de regards étanches.

ARTICLE 6. PRÉVENTION DES POLLUTIONS ATMOSPHERIQUES.

Article 6.1. Principes généraux.

L'émission dans l'atmosphère de fumées, buées, suies, poussières, gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de compromettre la santé ou la sécurité publique, de nuire à la production agricole, à la conservation des constructions et monuments ou au caractère des sites est interdite.

Ces émissions devront donc être limitées par une captation efficace aux sources et un traitement spécifique avant rejet.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires lors de la conception, la construction et l'exploitation de l'installation pour limiter les nuisances, notamment olfactives.

Il veille notamment à assurer l'aération nécessaire des matières organiques pour éviter leur dégradation anaérobie à tous les stades de leur présence sur le site.

Article 6.2. Combustion à l'air libre.

Le brûlage à l'air libre de déchets est interdit.

Article 6.3. Prévention des émissions de poussières et des envols.

Les bâtiments, les installations et les aires extérieures sont aménagés de manière à prévenir les envols d'éléments légers et les émissions de poussières.

Le démontage des pièces provoquant des poussières (plaquettes, garnitures, disques de freins,...) est effectué sur une aire convenablement aérée, ventilée et abritée des intempéries.

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, bâtiments fermés).

Toutes précautions sont prises, lors du chargement ou du déchargement, afin de limiter les émissions diffuses de poussières dans l'environnement.

Le bâtiment est maintenu en constant état de propreté et son sol est régulièrement nettoyé.

Article 6.4. Prévention des odeurs.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour ne pas incommoder le voisinage par des émanations malodorantes.

Article 6.5. Démantèlement des installations de climatisation.

Les fluides contenus dans les circuits de climatisation ainsi que tout autre fluide présent en quantité significative sont vidangés de manière à ce qu'aucun polluant ne se disperse dans l'atmosphère. Ils sont entièrement recueillis et stockés dans un réservoir étanche dont le niveau de pression est contrôlable.

Lors du démantèlement d'un tel équipement, le retrait et la récupération de l'intégralité du fluide frigorigène sont obligatoires.

Pour les interventions sur les circuits de climatisation, l'exploitant du centre VHU est tenu de disposer de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R.543-99 du code de l'environnement et délivrée par un organisme agréé à cette fin dans les conditions prévues aux articles R.543-108 à R.543-112 du code de l'environnement. Cette attestation est de catégorie V conformément à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 30 juin 2008 susvisé.

L'attestation de capacité est délivrée pour une durée maximale de cinq ans après vérification par l'organisme agréé que l'opérateur remplit les conditions de capacité professionnelle prévue à l'article R.543-106 et possède les outillages appropriés.

ARTICLE 7. ÉLIMINATION DES DÉCHETS INTERNES.**Article 7.1. Déchets produits par l'installation.**

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités des déchets produits et pour favoriser le recyclage ou la valorisation des matières conformément à la réglementation.

Les matières qui ne peuvent pas être valorisées sont éliminées dans des installations habilitées à les recevoir dans des conditions fixées par la réglementation en vigueur.

Article 7.2. Gestion générale des déchets.

Les déchets internes à l'établissement sont collectés, stockés et éliminés dans des conditions qui ne soient pas de nature à nuire aux intérêts mentionnés à l'article L.511.1 du code de l'environnement.

Sans préjudice du respect des prescriptions du présent arrêté, la collecte et l'élimination des déchets doivent être réalisés conformément aux dispositions du code de l'environnement, livre V, titre IV sur les déchets et des textes pris pour son application.

Quelles que soient les destinations des déchets internes, leur quantité en stock au sein de l'établissement est limitée aux quantités correspondantes à une gestion rationnelle du mode de

collecte et de transport des-dits déchets et au respect du principe de leur élimination dans l'année de leur production.

Article 7.3. Stockage des déchets.

Les déchets produits par l'installation sont stockés dans des conditions prévenant les risques d'accident et de pollution (combustion, réactions ou émanations dangereuses, envols, infiltrations dans le sol, odeurs...) et évacués régulièrement.

Les déchets pâteux ou liquides sont contenus dans des récipients étanches, à l'abri des intempéries. Ils sont entreposés dans des capacités de rétention étanches.

Article 7.4. Déchets sortants du site.

Tout opération d'enlèvement de déchets se fait sous la responsabilité de l'exploitant. Il organise la gestion des déchets sortants dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés aux titres I et IV du livre V du code de l'environnement.

Il s'assure que les entreprises de transport ainsi que les installations destinataires disposent des autorisations nécessaires à la reprise de tels déchets.

Les déchets dangereux sont étiquetés et portent en caractères lisibles :

- la nature et le code des déchets conformément à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement,
- les symboles de danger conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7.5. Élimination des déchets.

Article 7.5.1. Déchets non dangereux.

Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique caoutchouc...) et non souillés par des produits toxiques ou polluants sont récupérés, valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères ou remis, pour certains d'entre eux, à des ramasseurs spécialisés.

Conformément aux dispositions des articles R.543-66 à R.543-72 du code de l'environnement les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux utilisables ou de l'énergie. Cette disposition n'est pas applicable aux détenteurs de déchets d'emballage qui produisent un volume hebdomadaire de déchets inférieur à 1 100 litres et qui les remettent au service de collecte et de traitement des communes.

Article 7.5.2. Déchets dangereux.

Les déchets dangereux doivent être éliminés dans des installations autorisées à recevoir ces déchets.

L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination; les documents justificatifs doivent être conservés 3 ans.

Article 7.5.3. Huiles usagées.

Les huiles usagées et les huiles de vidange ne doivent pas être mélangées avec d'autres déchets, elles sont récupérées dans des cuves ou des récipients spécialement destinés à cet usage. Elles sont cédées à un ramasseur ou à un éliminateur agréé dans les conditions prévues par le code de l'environnement et l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 modifié portant réglementation de la récupération des huiles usagées.

Article 7.5.4. Registre et traçabilité de la production et de l'élimination des déchets.

L'exploitant établi et tient à jour un registre où sont consignés pour chaque véhicule terrestre hors d'usage reçu les informations suivantes :

- la date de réception du véhicule terrestre hors d'usage,
- le cas échéant, l'immatriculation du véhicule terrestre hors d'usage,
- le nom et l'adresse de la personne expéditrice du véhicule terrestre hors d'usage,
- la date de dépollution du véhicule terrestre hors d'usage,
- la nature et la quantité des déchets issus de la dépollution du véhicule terrestre hors d'usage,
- le nom et l'adresse des installations de traitement des déchets issus de la dépollution du véhicule terrestre hors d'usage,
- la date d'expédition du véhicule terrestre hors d'usage dépollué,
- le nom et l'adresse de l'installation de traitement du véhicule terrestre hors d'usage dépollué.

Par ailleurs, l'exploitant est tenu, lorsque la production de déchets dangereux dépasse 10 tonnes par an, d'effectuer la déclaration prévue à l'article 4 paragraphe II de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

ARTICLE 8. PRÉVENTION DES BRUITS ET VIBRATIONS.

Article 8.1. Principes généraux.

Les installations doivent être construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les installations sont soumises aux dispositions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 8.2. Véhicules et engins de chantier.

Les émissions sonores des véhicules de transport, matériels de manutention et des engins de chantier utilisés à l'intérieur des installations doivent être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué au titre de la législation relative à la lutte contre le bruit (code de l'environnement et ses textes d'applications).

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Article 8.3. Vibrations.

Les règles techniques annexées à la circulaire n°86-23 du 23 juillet 1986 (JO du 22 octobre 1986), relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, sont applicables à l'établissement.

Article 8.4. Limitation des niveaux de bruit.

Article 8.4.1. Valeurs limites de bruit.

L'activité de l'établissement est limitée à la période diurne allant de 7 h à 19 h.

Lorsque le niveau de bruit ambiant, incluant les bruits des installations, est supérieur à 45 dB(A), les bruits émis par les installations ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure à :

- 5 dB(A) pour la période allant de 7 h à 22 h sauf dimanches et jours fériés,
- 3 dB(A) pour la période allant de 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés.

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne doit pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement, les valeurs précisées dans le tableau ci-dessous, exprimées en dB(A) :

Période	Position du point de contrôle	Position du point de contrôle	Position du point de contrôle	Position du point de contrôle
	Façade Ouest	Façade Nord	Façade Sud	Façade Est
Jour	60,4	70	60,4	70

Les différents niveaux de bruits sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent pondéré LAeq. L'évaluation de ce niveau doit se faire sur une durée représentative du fonctionnement le plus bruyant des installations.

Article 8.4.2. Contrôle des niveaux sonores.

L'exploitant fait réaliser, à la demande de l'inspection des installations classées et à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par un organisme (ou une personne) qualifié et indépendant. Ces mesures se font en limite de propriété et dans les zones les plus sensibles.

L'acquisition des données à chaque emplacement de mesure se fait conformément à la méthodologie définie dans l'annexe technique de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 précité. Les conditions de mesurage doivent être représentatives du fonctionnement des installations. La durée du mesurage ne peut être inférieure à la demi-heure pour chaque point de mesure pour une période de référence.

ARTICLE 9. PRÉVENTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION.

Article 9.1. Principes généraux.

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter les risques d'incendie et d'explosion. Les moyens de prévention, de protection et de défense contre les sinistres doivent être étudiés avec un soin proportionné à la nature des conséquences de ceux-ci.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

Il est notamment interdit de fumer et d'apporter des feux nus à proximité des installations dans des zones délimitées par l'exploitant et présentant des risques d'incendie ou d'explosion.

Article 9.2. Information de l'inspection des installations classées.

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais, à l'inspecteur des installations classées, les accidents et incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement.

Il fournira, à ce dernier, sous 24 heures, un premier rapport écrit sur les origines et les causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y remédier. Un rapport complet lui est présenté sous quinze jours au plus tard.

Article 9.3. Conception générale des installations.

Les bâtiments et les locaux doivent être conçus, aménagés et entretenus de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie.

Les éléments porteurs des structures métalliques des bâtiments doivent être protégés de la chaleur lorsque leur destruction est susceptible d'entraîner une extension anormale du sinistre ou peut compromettre les conditions d'intervention.

Le bâtiment et les dépôts disposent en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation, stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouvertures de l'installation.

En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrants permettant le passage de sauveteur équipé.

A l'intérieur du hangar, des allées de circulation doivent être aménagées et maintenues constamment dégagées de tout obstacle pour faciliter la circulation et l'évacuation des personnels ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et des gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.

Article 9.4. Conception du bâtiment principal.

Article 9.4.1. Comportement au feu.

Les parois extérieures du bâtiment abritant l'installation de stockage et de dépollution des VHU sont, construites en matériaux A2s1d0.

Le sol des aires et locaux de stockage est incombustible (de classe A1f1).

L'ensemble de la structure du hangar qui abrite les installations doit à minima être incombustible (de classe A1f1).

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 9.4.2. Toitures et couvertures de toiture.

Les toitures et couvertures de toiture du hangar susvisé sont incombustibles (de classe A1f1).

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne doivent pas, lors d'un incendie, produire de gouttes enflammées.

Article 9.4.3. Désenfumage.

La toiture du hangar susvisé est équipée en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC) conforme à la norme NF EN 12 101-2 version de décembre 2003, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Ces dispositifs sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle (ou auto-commande). La surface utile d'ouverture de l'ensemble de ces exutoires ne doit pas être inférieure à 2 % de la superficie au sol du hangar.

Afin d'équilibrer le système de désenfumage et de le répartir de manière optimale, un DENFC de superficie utile comprise entre 1 et 6 m² est prévue pour 250 m² de superficie projetée de toiture.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) doit être possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès et installées conformément à la norme NFS 61-932 version décembre 2008.

L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.

Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur doivent être adaptés aux risques particuliers de l'installation.

Tous les dispositifs doivent en référence à la norme NF EN 12 101-2 version de décembre 2003 présenter les caractéristiques suivantes :

- système d'ouverture de type B (ouverture + fermeture) ;
- fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité). Les exutoires bi fonction sont soumis à 10 000 cycles d'ouverture en position d'aération ;
- la classification de la surcharge neige à l'ouverture est SL 250 (25 daN/m²) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 m. La classe SL0 est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige ;
- classe de température ambiante T (00) ;
- classe d'exposition à la chaleur B300.

Des amenées d'air frais d'une surface libre égale à la surface des exutoires du plus grand canton, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes donnant sur l'extérieur.

Article 9.4.4. Ventilation des locaux.

Sans préjudice des dispositions du code du travail et en phase normale de fonctionnement les locaux sont convenablement ventilés. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés.

Article 9.5. Stockage des pneumatiques usagés.

Les pneumatiques usagés retirés des véhicules sont entreposés dans un local indépendant utilisé exclusivement à cet usage, dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie. Les caractéristiques de tenue au feu de ce local sont améliorées par l'obturation de la fenêtre présente et le remplacement de la porte métallique par une porte coupe feu 2 heures (EI120).

La quantité entreposée est limitée à 75m³.

Le dépôt est à plus de 10 mètres de tout stockage de produits inflammables ou dangereux.

Article 9.6. Règles générales d'exploitation.**Article 9.6.1. Interdiction des feux.**

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties des installations présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis d'intervention". Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

Article 9.6.2. Travaux d'entretien et de maintenance.

Tous travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de surveillance à adopter.

Les travaux dont l'objet d'un permis délivré par une personne nommément désignée.

Article 9.7. Contenu du « permis d'intervention » ou « permis de feu ».

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieurs à l'établissement n'interviennent pour tous travaux ou interventions qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement.

L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation, et des contrôles réalisés par l'établissement.

Article 9.8. Consignes d'exploitation.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les parties des installations présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties des installations présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;

- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc ;
- les modes opératoires ;
- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

L'exploitant justifie la conformité avec les prescriptions du présent article en listant les consignes qu'il met en place et en faisant apparaître la date de dernière modification de chacune.

Article 9.9. Matériel électrique.

Les installations électriques doivent être réalisées conformément aux règles de l'art, notamment aux normes UTE et aux dispositions du décret n°88.1056 du 14 novembre 1988 et ses textes d'application.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement.

Un plan des zones à risques d'explosion est établi et porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

En outre, dans les zones où peuvent apparaître de façon permanente ou semi-permanente des atmosphères explosives, les installations électriques doivent répondre aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 susvisé et des arrêtés ministériels du 8 juillet 2003 relatif à la protection des travailleurs susceptibles d'être exposés à une atmosphère explosive et du 28 juillet 2003 relatif aux conditions d'installation des matériels électriques dans les emplacements où des atmosphères explosives peuvent se présenter.

Le chauffage de l'installation et de ses annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou un autre système présentant un degré de sécurité équivalent.

Les matériels et les canalisations électriques doivent être maintenus en bon état et protégés des corrosions et des chocs. Ils ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

Des rapports de contrôle, effectués tous les ans par un organisme compétent, doivent être établis et doivent être mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

Ces rapports doivent comporter :

- une description des zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives et des installations électriques présentes dans ces zones ;
- un exposé de la situation par rapport aux conclusions des précédents contrôles avec mention des modifications survenues depuis ;
- un exposé des éventuelles difficultés rencontrées pour la réalisation du contrôle ;
- les conclusions de l'organisme quant à la conformité des installations électriques ou les mesures à prendre pour assurer la conformité avec les dispositions du décret et de l'arrêté susvisés, c'est-à-dire portant simultanément ou successivement sur les règles de protection

des travailleurs, et les règles de prévention des explosions et inflammations.

Article 9.10. Protection contre les courants de circulation.

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

Est considéré comme "à la terre" tout équipement dont la résistance de mise à la terre est inférieure ou égale à 20 ohms.

Ces mises à la terre sont faites par des prises de terre particulières ou par des liaisons aux conducteurs de terre créées en vue de la protection des travailleurs par application du décret n°88-1056 du 14 novembre 1988.

Une consigne précise la périodicité des vérifications des prises de terre et la continuité des conducteurs de mise à la terre.

Des dispositions doivent être prises en vue de réduire les effets des courants de circulation.

Les courants de circulation volontairement créés (protection électrique destinée à éviter la corrosion, par exemple) ne doivent pas constituer des sources de danger.

Article 9.11. Protection contre la foudre.

Le tableau général basse tension (TGBT) ainsi que les armoires divisionnaires qui alimentent des équipements de sécurité, sont protégés contre les effets indirects de la foudre par la mise en place de parafoudres.

Article 9.12. Moyens d'intervention en cas de sinistre.

Article 9.12.1. Système de détection.

Chaque local technique est équipé d'un dispositif de détection des fumées. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection. Il rédige des consignes de maintenance de ces dispositifs et organise, à fréquence semestrielle, au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 9.12.2. Entretien des moyens de secours.

Les moyens de secours doivent être maintenus en bon état et contrôlés périodiquement à des intervalles ne devant pas dépasser un an, ainsi qu'après chaque utilisation.

L'exploitant fixe les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspecteur des installations classées.

Le personnel d'exploitation doit être initié et entraîné à l'utilisation des matériels d'intervention.

Article 9.12.3. Information préalable du SDIS.

Avant la mise en service de l'installation, l'exploitant informe le service départemental d'incendie et de secours du démarrage de l'activité.

Article 9.13. Moyens de lutte contre l'incendie.

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriée aux risques et conformes aux normes en vigueur et au minimum des moyens définis ci-après :

- un téléphone permettant l'alerte des secours publics est installé. Une consigne précise les modalités d'appel des secours et le contenu du message d'alerte,
- un plan des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours,
- un poteau d'incendie, normalisé NFS 61-213, d'un type incongelable, implanté de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100m d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60m³/h, pendant une durée d'au moins deux heures. A défaut une réserve d'eau d'au moins 120 m³ est mise en place après consultation des services d'incendie et de secours,
- des extincteurs répartis à l'intérieur du bâtiment, bien visibles et facilement accessibles, à raison d'un appareil pour 200m². Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées,
- des extincteurs à CO₂ pour la protection des installations électriques,
- un bac de sable lorsque des opérations de découpage au chalumeau sont effectuées sur le site.

ARTICLE 10. PRÉVENTION DE LA PROLIFÉRATION DES MOUCHES ET DES RONGEURS.

Toutes les dispositions sont prises pour éviter la prolifération des mouches, des rongeurs et insectes.

ARTICLE 11. AUTRES DISPOSITIONS.

Article 11.1. Délais.

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables à l'établissement, dès sa notification.

Un délai d'un an, à compter de la date de la notification du présent arrêté, est accordé à l'exploitant pour adresser à l'inspection des installations classées, le compte rendu de la première vérification de la conformité de son installation aux dispositions du cahier des charges annexé au présent arrêté, réalisée selon les modalités fixées à l'article 3.5.2 du présent arrêté.

Article 11.2. Récapitulatif des transmissions périodiques à l'inspection des installations classées.

Les transmissions périodiques s'effectuent selon les échéances ci-après :

- déclaration annuelle GEREP relative aux quantités de déchets dangereux et non dangereux produites : 31 mars de l'année en cours pour l'année civile précédente,
- déclaration annuelle à la préfecture du Gard et à l'ADEME prévue par l'arrêté du 19 janvier 2005 susvisé : 31 mars de l'année en cours pour l'année civile précédente,
- résultats de la vérification annuelle, par un organisme agréé, de la conformité de l'installation aux dispositions du cahier des charges annexé au présent arrêté : à réception par l'exploitant du rapport de vérification.

Article 11.3. Inspection des installations.**Article 11.3.1. Inspection de l'administration.**

L'exploitant doit se soumettre aux visites et inspections de l'établissement qui seront effectuées par les agents désignés à cet effet.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour qu'en toute circonstance, et en particulier lorsque l'établissement est placé sous la responsabilité d'un cadre délégué, l'administration ou les services d'interventions extérieures puissent disposer d'une assistance technique de l'exploitant et avoir communication d'informations disponibles dans l'établissement et utiles à leur intervention.

Article 11.3.2. Contrôles particuliers.

Indépendamment des contrôles explicitement prévus par le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées peut demander que des contrôles sonores, des prélèvements (sur les rejets aqueux, sur les rejets atmosphériques, sur les sols, sur les sédiments ...) et analyses soient effectués par un organisme reconnu compétent, et si nécessaire agréé à cet effet par le ministre de l'environnement, en vue de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation des installations classées. Les frais occasionnés sont supportés par l'exploitant.

Article 11.4. Cessation d'activité.

L'autorisation cesse de produire effet lorsque l'installation classées n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

En cas de cessation d'activité, l'exploitant en informera M. le préfet, au minimum trois mois avant cette cessation et dans les formes définies aux articles R.512-39-1 à R.512-39-2 du code de l'environnement.

Il doit, par ailleurs, remettre le site de l'installation dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Conformément à l'article R.512-39-1-II du code de l'environnement cette notification doit préciser les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site.

Ces mesures doivent notamment comprendre :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Les conditions de réhabilitation du site en fonction de son usage futur seront définies conformément aux articles R.512-39-2 à R.512-39-4 du code de l'environnement.

Article 11.5. Taxes et redevances.**Article 11.5.1. Taxe unique.**

En application de l'article L.151.1 du titre V du livre 1^{er} du code de l'environnement, il est perçu une taxe unique lors de la délivrance de toute autorisation d'exploitation d'une installation classée pour la protection de l'environnement.

Article 11.6. Évolution des conditions de l'autorisation.

Indépendamment des prescriptions figurant dans le présent arrêté, l'exploitant doit se conformer à toutes celles que l'administration pourra juger utile de lui prescrire ultérieurement, s'il y a lieu, en raison des dangers ou inconvénients que son exploitation

pourrait présenter pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de l'environnement et pour la conservation des sites et monuments.

Article 11.7. Affichage et communication des conditions d'autorisation.

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée auprès de la Mairie de CASTILLON-DU-GARD et pourra y être consultée,
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette Mairie.

Ce même extrait doit être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

Cet arrêté est également inséré au sein du site internet de la préfecture du Gard.

Enfin, un avis au public est inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 12. - COPIES.

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Gard, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc-Roussillon, Inspecteur des installations classées, et Monsieur le Maire de CASTILLON-DU-GARD, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est notifiée à l'exploitant, ainsi qu'aux conseils municipaux des communes de VERS-PONT-DU-GARD et REMOULINS.

Le Préfet,

Signé

Hugues BOUSIGES

Recours : La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (Tribunal Administratif de NIMES) conformément aux dispositions des articles L.514-6 et R.514-3-1 du titre 1er du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement (annexe II).

A N N E X E I :**CAHIER DES CHARGES JOINT À L'AGRÈMENT DÉLIVRÉ À L'EXPLOITANT
D'UN CENTRE VHU**

Conformément à l'article R.543-164 du code de l'environnement :

- 1° Les opérations de dépollution suivantes sont réalisées avant tout autre traitement du véhicule hors d'usage :
 - les batteries, les pots catalytiques et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;
 - les éléments filtrants contenant des fluides, comme, par exemple, les filtres à huiles et les filtres à carburants, sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation du moteur ;
 - les composants susceptibles d'exploser, y compris les airbags et les prétensionneurs sont retirés ou neutralisés ;
 - les carburants, les huiles de carters, les huiles de transmission, les huiles de boîtes de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, les liquides antigel et les liquides de freins ainsi que tout autre fluide présent dans le véhicule hors d'usage sont retirés, et stockés séparément le cas échéant, notamment en vue d'être collectés, à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties de véhicule concernées ;
 - le retrait, la récupération et le stockage de l'intégralité des fluides frigorigènes sont obligatoires en vue de leur traitement ;
 - les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
 - les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
 - les pneumatiques sont démontés de manière à préserver leur potentiel de réutilisation ou de valorisation.
- 2° Les éléments suivants sont extraits du véhicule :
 - composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé ;
 - composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableaux de bord, récipients de fluides, etc.), sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé de manière à pouvoir réellement être recyclés en tant que matériaux ;
 - verre, sauf si le centre VHU peut justifier qu'il est séparé du véhicule par un autre centre VHU, en totalité à partir du 1er juillet 2013.
- 3° L'exploitant du centre VHU est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réutilisation et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces destinées à la réutilisation peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les

réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L.221-1 du code de la consommation. La vente aux particuliers de composants à déclenchement pyrotechnique est interdite.

Les opérations de stockage sont effectuées de façon à ne pas endommager les composants et éléments réutilisables ou valorisables, ou contenant des fluides.

Seul le personnel du centre VHU est autorisé à accéder aux véhicules hors d'usage avant les opérations de dépollution visées au 1° du présent article.

4° L'exploitant du centre VHU est tenu de ne remettre :

- les véhicules hors d'usage traités préalablement dans ses installations, qu'à un broyeur agréé ou, sous sa responsabilité, à un autre centre VHU agréé ou à toute autre installation de traitement autorisée à cet effet dans un autre État membre de la Communauté européenne, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage est effectué dans le respect des dispositions du règlement n°1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;
- les déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage qu'à des installations respectant les dispositions de l'article R.543-161 du code de l'environnement.

5° L'exploitant du centre VHU est tenu de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée, et à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, sous forme électronique à partir de 2013, la déclaration prévue par l'application du 5° de l'article R.543-164 du code de l'environnement. Cette déclaration comprend :

- a) Les informations sur les certifications obtenues notamment dans le domaine de l'environnement, de l'hygiène, de la sécurité, du service et de la qualité ;
- b) Le nombre et le tonnage des véhicules pris en charge ;
- c) L'âge moyen des véhicules pris en charge ;
- d) La répartition des véhicules pris en charge par marque et modèle ;
- e) Le nombre et le tonnage de véhicules hors d'usage préalablement traités remis, directement ou via d'autres centres VHU agréés, à des broyeurs agréés, et répartis par broyeur agréé destinataire ;
- f) Le tonnage de produits et déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage remis à des tiers ;
- g) Les taux de réutilisation et recyclage et réutilisation et valorisation atteints ;
- h) Les nom et coordonnées de l'organisme tiers désigné au 15° du présent cahier des charges ;
- i) Le cas échéant, le nom du ou des réseau(x) de producteur(s) de véhicules dans lequel s'inscrit le centre VHU.

Lorsqu'un transfert de véhicule(s) hors d'usage est opéré entre deux centres VHU agréés, l'obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R.543-164 pèse sur l'exploitant du premier centre VHU agréé qui a pris en charge le véhicule. Dans ce cas, le deuxième centre VHU agréé a l'obligation de communiquer au premier centre VHU agréé les données nécessaires à ce dernier pour répondre à son obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R.543-164.

La communication de ces informations pour l'année n intervient au plus tard le 31 mars de l'année n + 1.

Le contenu de la déclaration est vérifié et validé par l'organisme tiers désigné au 15° du présent cahier des charges avant le 31 août de l'année n + 1. A partir de 2013, l'organisme tiers réalise également une validation en ligne de la déclaration.

L'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie délivre un récépissé de déclaration. La fourniture de ce récépissé est une des conditions nécessaires au maintien de l'agrément préfectoral.

- 6° L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition des opérateurs économiques avec lesquels il collabore, ou avec lesquels il souhaite collaborer, ses performances en matière de réutilisation et recyclage et de réutilisation et valorisation des véhicules hors d'usage.
- 7° L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition de l'instance définie à l'article R.543-157-1 les données comptables et financières permettant à cette instance d'évaluer l'équilibre économique de la filière.
- 8° L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R.322-9 du code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction, et notamment de délivrer au détenteur du véhicule hors d'usage un certificat de destruction au moment de l'achat.
- 9° L'exploitant du centre VHU est tenu de constituer, le cas échéant, une garantie financière, dans les conditions prévues à l'article L.516-1 du code de l'environnement.
- 10° L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions relatives aux sites de traitement et de stockage des véhicules et des fluides, matériaux ou composants extraits de ces véhicules, suivantes :
 - les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir ;
 - les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables, lorsque ces pièces et produits ne sont pas eux-mêmes contenus dans des emballages parfaitement étanches et imperméables, avec dispositif de rétention ;
 - les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés ;
 - les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, liquides antigels, liquides de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés, le cas échéant séparés, dans des lieux dotés d'un dispositif de rétention ;
 - les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie, à favoriser leur réutilisation, leur recyclage ou leur valorisation, et dans les régions concernées par la dengue et autres maladies infectieuses tropicales, à prévenir le risque de prolifération des moustiques ;
 - les eaux issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées, mentionnées ci-dessus, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérées et traitées avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur-déshuileur ou tout autre dispositif d'effet jugé équivalent par l'inspection des installations classées ; le traitement réalisé

doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel n'entraînera pas de dégradation de celui-ci ;

—le demandeur tient le registre de police défini au chapitre Ier du titre II du livre III de la partie réglementaire du code pénal.

- 11° En application du 12° de l'article R.543-164 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage, en dehors des métaux, des batteries et des fluides issus des opérations de dépollution, de 3,5 % de la masse moyenne des véhicules et d'un taux de réutilisation et de valorisation minimum de 5 % de la masse moyenne des véhicules, y compris par le biais d'une coopération avec d'autres centres VHU agréés.
- 12° En application du 12° de l'article R.543-164 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est également tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage participant à l'atteinte des objectifs fixés à l'article R.543-160, y compris par le biais d'une coopération avec les autres opérateurs économiques : en particulier, il s'assure que les performances des broyeurs à qui il cède les véhicules hors d'usage qu'il a traités, ajoutées à ses propres performances, permettent l'atteinte des taux mentionnés à l'article R.543-160 du code de l'environnement.
- 13° L'exploitant du centre VHU est tenu d'assurer la traçabilité des véhicules hors d'usage, notamment en établissant en trois exemplaires un bordereau de suivi mentionnant les numéros d'ordre des carcasses de véhicules hors d'usage correspondants aux numéros se trouvant dans le livre de police, ainsi que les tonnages associés (modèle en annexe III du présent arrêté). Un exemplaire du bordereau est conservé par le centre VHU, les deux autres exemplaires étant envoyés au broyeur avec le ou les lot(s) de véhicules hors d'usage préalablement traités correspondants.
- 14° L'exploitant du centre VHU est tenu de disposer de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R.543-99 du code de l'environnement. Cette attestation est de catégorie V conformément à l'annexe I de l'arrêté du 30 juin 2008 susvisé.
- 15° L'exploitant du centre VHU fait procéder chaque année à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions du cahier des charges (annexe I) annexé à son agrément par un organisme tiers accrédité pour un des référentiels suivants :
 - vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n° 761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;
 - certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS QUALICERT ;
 - certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le Bureau Veritas Certification. Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.

ANNEXE II

Article L.514-6 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement

(Loi n°2002-276 du 27 février 2002 art. 148 Journal Officiel du 28 février 2002)
 (Loi n°2003-591 du 2 juillet 2003 art. 31 III 15° Journal Officiel du 3 juillet 2003)
 (Loi n°2003-591 du 2 juillet 2003 art. 31 III 15° Journal Officiel du 3 juillet 2003)
 (Loi n°2006-11 du 5 janvier 2006 art. 15 Journal Officiel du 6 janvier 2006)
 (Ordonnance n°2005-1527 du 8 décembre 2005 art. 34 III Journal Officiel du 9
 décembre 2005 en vigueur le 1er juillet 2007)
 (Loi n°2006-11 du 5 janvier 2006 art. 15 Journal Officiel du 6 janvier 2006)
 (Ordonnance n°2009-663 du 11 juin 2009 art. 10 et Loi n°2010-788 du 12 juillet
 2010 art.211)

I. - Les décisions prises en application des articles L.512-1, L.512-3, L.512-7-3 à L.512-7-5, L.512-8, L.512-12, L.512-13, L.512-20, L.513-1 à L.514-2, L.514-4, du I de l'article L.515-13 et de l'article L.516-1 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

Un décret en Conseil d'Etat précise les délais dans lesquels ces décisions peuvent être déférées à la juridiction administrative.

II. - Abrogé

III. - Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

IV. - Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L.111-1-5 du code de l'urbanisme.

Article R.514-3-1

Sans préjudice de l'application des articles L.515-27 et L.553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L.514-6 et aux articles L.211-6, L.214-10 et L.216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

SOMMAIRE

Table des matières

Article 1. PORTÉE DE L'AUTORISATION.....	3
Article 1.1. Bénéficiaire.....	3
Article 1.2. Autres réglementations.....	3
Article 1.3. Consistance des installations autorisées.....	3
Article 1.4. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.....	4
Article 1.5. Conformité aux plans et données du dossier – Modifications.....	4
Article 1.6. Réglementations particulières.....	4
Article 1.7. Installations exploitées ne relevant pas de la nomenclature des installations classées.....	6
Article 1.8. Contrôle préalable de la conformité aux prescriptions techniques.....	6
Article 1.9. Agrément pour les activités de dépollution, de démontage, de découpage ou broyage de véhicule hors d'usage.....	6
Article 2. CONDITIONS D'AMÉNAGEMENT ET D'EXPLOITATION.....	6
Article 2.1. Conditions générales.....	6
Article 2.1.1. Objectifs généraux.....	6
Article 2.1.2. La fonction sécurité-environnement.....	7
Article 2.1.3. Conception et aménagement de l'établissement.....	7
Article 2.1.4. Clôtures.....	7
Article 2.1.5. Intégration dans le paysage.....	7
Article 2.1.6. Accès, voies et aires de circulation.....	7
Article 2.1.7. Dispositions diverses - Règles de circulation.....	8
Article 2.1.8. Surveillance des installations.....	8
Article 2.1.9. Entretien de l'établissement.....	8
Article 2.1.10. Efficacité énergétique.....	9
Article 2.1.11. Équipements abandonnés.....	9
Article 2.1.12. Réserves de produits.....	9
Article 2.2. Organisation de l'établissement.....	9
Article 2.2.1. L'organisation de la sécurité et de la protection de l'environnement.....	9
Article 2.2.2. Formation et information du personnel.....	9
Article 2.3. Procédures d'exploitation.....	9
Article 2.4. Étude des dangers.....	10
Article 2.5. État des stocks de produits dangereux.....	10
Article 3. CONDITIONS D'ADMISSION ET DE TRAITEMENT DES VÉHICULES HORS D'USAGE SUR LE SITE.....	10
Article 3.1. Déchets entrants.....	10
Article 3.2. Localisation des emplacements dédiés aux VHU.....	10
Article 3.3. Dépollution démontage.....	10
Article 3.4. Contrôle des véhicules et traçabilité.....	11
Article 3.5. Réemploi.....	12
Article 3.6. Communication.....	12

Article 3.7. Contrôle par un organisme tiers.....	12
Article 4. PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU.....	12
Article 4.1. Principes généraux.....	12
Article 4.2. Prélèvement et consommation en eaux.....	13
Article 4.3. Réseau d'alimentation en eau potable.....	13
Article 4.4. Réseau de collecte.....	13
Article 4.5. Eaux usées domestiques.....	13
Article 4.6. Eaux résiduaires.....	13
Article 4.7. Eaux pluviales.....	13
Article 4.8. Maintenance des débourbeurs séparateurs d'hydrocarbures.....	14
Article 4.9. Canalisations de transport et de collecte des effluents et schéma de circulation eaux.....	14
Article 4.10. Réglementation des rejets.....	14
Article 4.10.1. Points de rejet.....	14
Article 4.10.2. Rejets.....	14
Article 4.10.3. Dispositif de rejet.....	15
Article 4.10.4. Contrôle des rejets d'eaux pluviales.....	15
Article 4.10.5. Transmission des résultats.....	15
Article 4.11. Prévention des pollutions accidentelles.....	15
Article 4.11.1. Rétention des aires et locaux de travail.....	15
Article 4.11.1.1. Cuvettes de rétention.....	16
Article 4.12. Confinement des eaux d'extinction.....	16
Article 4.13. Compensation à l'imperméabilisation.....	17
Article 5. PROTECTION CONTRE LES RISQUES D'INONDATIONS.....	17
Article 6. PRÉVENTION DES POLLUTIONS ATMOSPHÉRIQUES.....	17
Article 6.1. Principes généraux.....	17
Article 6.2. Combustion à l'air libre.....	17
Article 6.3. Prévention des émissions de poussières et des envois.....	18
Article 6.4. Prévention des odeurs.....	18
Article 6.5. Démantèlement des installations de climatisation.....	18
Article 7. ÉLIMINATION DES DÉCHETS INTERNES.....	18
Article 7.1. Déchets produits par l'installation.....	18
Article 7.2. Gestion générale des déchets.....	18
Article 7.3. Stockage des déchets.....	19
Article 7.4. Déchets sortants du site.....	19
Article 7.5. Élimination des déchets.....	19
Article 7.5.1. Déchets non dangereux.....	19
Article 7.5.2. Déchets dangereux.....	19
Article 7.5.3. Huiles usagées.....	19
Article 7.5.4. Registre et traçabilité de la production et de l'élimination des déchets.....	19
Article 8. PRÉVENTION DES BRUITS ET VIBRATIONS.....	20
Article 8.1. Principes généraux.....	20
Article 8.2. Véhicules et engins de chantier.....	20
Article 8.3. Vibrations.....	20
Article 8.4. Limitation des niveaux de bruit.....	20
Article 8.4.1. Valeurs limites de bruit.....	20

Article 8.4.2. Contrôle des niveaux sonores.....	21
Article 9. PRÉVENTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION.....	21
Article 9.1. Principes généraux.....	21
Article 9.2. Information de l'inspection des installations classées.....	21
Article 9.3. Conception générale des installations.....	22
Article 9.4. Conception du bâtiment principal.....	22
Article 9.4.1. Comportement au feu.....	22
Article 9.4.2. Toitures et couvertures de toiture.....	22
Article 9.4.3. Désenfumage.....	22
Article 9.4.4. Ventilation des locaux.....	23
Article 9.5. Stockage des pneumatiques usagés.....	23
Article 9.6. Règles générales d'exploitation.....	24
Article 9.6.1. Interdiction des feux.....	24
Article 9.6.2. Travaux d'entretien et de maintenance.....	24
Article 9.7. Contenu du « permis d'intervention » ou « permis de feu ».....	24
Article 9.8. Consignes d'exploitation.....	24
Article 9.9. Matériel électrique.....	25
Article 9.10. Protection contre les courants de circulation.....	26
Article 9.11. Protection contre la foudre.....	26
Article 9.12. Moyens d'intervention en cas de sinistre.....	26
Article 9.12.1. Système de détection.....	26
Article 9.12.2. Entretien des moyens de secours.....	26
Article 9.12.3. Information préalable du SDIS.....	26
Article 9.13. Moyens de lutte contre l'incendie.....	27
Article 10. PRÉVENTION DE LA PROLIFÉRATION DES MOUCHES ET DES RONGEURS.....	27
Article 11. AUTRES DISPOSITIONS.....	27
Article 11.1. Délais.....	27
Article 11.2. Récapitulatif des transmissions périodiques à l'inspection des installations classées.....	27
Article 11.3. Inspection des installations.....	28
Article 11.3.1. Inspection de l'administration.....	28
Article 11.3.2. Contrôles particuliers.....	28
Article 11.4. Cessation d'activité.....	28
Article 11.5. Taxes et redevances.....	28
Article 11.5.1. Taxe unique.....	28
Article 11.6. Évolution des conditions de l'autorisation.....	28
Article 11.7. Affichage et communication des conditions d'autorisation.....	29
Article 12.- COPIES.....	29